



DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE
DE
CHÂTEAUROUX

Arrêté n° 2018-36-31F du 9 janvier 2018

Portant réglementation de la circulation des chiens sur les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune

LE MAIRE DE CHÂTEAUROUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment les articles R 211-11 et L 211-11 et suivants, et l'article R 215-2 alinéa I-3°,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 622-2 et R 623-3,

Vu l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des chiens qui troublent la tranquillité publique.

L'arrêté notifié ou affiché

le : **15 JAN. 2018**

et transmis à la Préfecture

le : **15 JAN. 2018**

est exécutoire

le : **15 JAN. 2018****ARRÊTE**

Article 1 : Est considéré comme en divagation tout chien, qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 2 : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune.

Article 3 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune que tenus en laisse. Cette laisse devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et assez courte pour éviter tout risque d'accident. Les chiens devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresses de leur propriétaire.

Article 4 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux aires de jeux pour enfants situées sur la commune. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les bacs à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 5 : Les personnes doivent ramasser les excréments de leur chien, il n'est pas toléré que ceux-ci soient laissés sur les trottoirs, bandes piétonnières, aires de jeux et, en règle générale, sur tout espace public conformément à l'arrêté n°2015-3127-45B du 18 décembre 2015.

Article 6 : Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories « chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde » est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, sur les domaines publics et privés de la commune, les chiens de ces catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure munie du permis de détention ou de tout autre justificatif. Dans le cas contraire, ils seront considérés en état de divagation, une mise en fourrière sera ordonnée et une contravention sera dressée.

Article 7 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière par la Police Municipale. Il en sera de même pour tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

Article 10 : Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 11 : Les infractions aux dispositions rappelées et prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal notifié au contrevenant et transmis à Monsieur le procureur de la République. Ces infractions sont passibles :

- d'une contravention de 1^{ère} classe d'un montant maximum de 33 euros ;
- d'une contravention de 2^{ème} classe d'un montant maximum de 150 euros en cas de divagation d'un chien dangereux ;
- d'une contravention de 3^{ème} classe d'un montant maximum de 450 euros pour sanctionner le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage.

Article 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Châteauroux et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Châteauroux, le 15 janvier 2018

Le Maire,

